RÈGLEMENT (CEE) N° 1883/70 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1970

complétant le règlement (CEE) n° 772/70 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1655/70 (4), ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 772/70 ne prévoit la mise en adjudication que d'une certaine quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention français ; que, compte tenu de la situation actuelle de l'écoulement de ce sucre, il convient de mettre en adjudication d'autres quantités de sucre et de compléter en conséquence l'annexe dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 772/70 est complétée par l'annexe du présent règlement.

2. Pour les lots figurant à l'annexe du présent règlement, le délai pour la première présentation des offres expire le 30 septembre 1970 à 9 h 30.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.
(4) JO n° L 180 du 14. 8. 1970, p. 38.

ANNEXE

N° du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité et conditionnement	Montant forfaitaire — frais de transport (FF/t sucre)	Port d'exportation de référence (1)
39	Soissons (Aisne)	2.800	2 sac (100 kg)	18,71	Dunkerque
40	Valenciennes (Nord)	750	2 sac (100 kg)	12,25	Dunkerque
41	Eppeville (Somme)	3.000	2 sac (100 kg)	16,71	Dunkerque
42	Petite-Synthe (Nord)	2.000	2 sac (100 kg)	6,00	Dunkerque

(1) Qui pourrait être atteint à moindre frais.